

Commune de Collonges au Mont d'Or 69660

Arrêté Temporaire N° **26-116**

Réglementation de la circulation

Objet : **Arrêté Temporaire de circulation chemin des Marguerites** ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M. le préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic "

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics "

VU la demande formulée le **06/07/2026** par La Mairie de Collonges au mont d'Or

Considérant que pour garantir la sécurité des piétons et des cyclistes ; il convient de réglementer la circulation chemin des Marguerites ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons et des cyclistes est **interdite chemin des Marguerites** ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or à partir du **06/07/2026 jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, est mise en place à la charge du service de la commune de Collonges au mont d'Or 69660 ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune et communiquée aux entreprises concernées ;

Article 6 : La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, (SDMIS)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/07/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic